

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Commune de Palluau,

VU la Loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le Code de la route, et notamment les articles R 110.1, R110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R411.28,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1, et suivants,

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967, portant instruction générale sur la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU les dispositions de l'article L3131-2-2 du Code général des collectivités territoriales complété par les dispositions de l'article 140 de la Loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la demande de l'association LES CYCLOS PALLUDEENS, représentée par Monsieur GENNISSON Yanik, en date du 8 avril 2026,

CONSIDERANT qu'il y a lieu pour la bonne organisation de la manifestation « Randonnée Cyclo Pédestre », le dimanche 31 mai 2026, organisée par l'association LES CYCLOS PALLUDEENS, et pour la sécurité des usagers du parking de l'Espace Gachère, de réglementer la circulation et le stationnement, parking de l'Espace Gâchère,

ARRÊTE

ARTICLE 1 La manifestation « Randonnée Cyclo Pédestre » aura lieu, le dimanche 31 mai 2026, à l'Espace Gachère. Pour le bon déroulement de cet événement, la circulation et le stationnement sur le parking, devant la salle Delaroze, seront interdits, le dimanche 31 mai 2026, de 07h00 à 17h00. Seuls les véhicules de secours et les organisateurs seront autorisés à circuler en cas d'intervention. Les abords du parking seront protégés par des ganivelles.

ARTICLE 2 A la fin de la journée, l'association LES CYCLOS PALLUDEENS devra s'assurer du bon état de propreté des zones utilisées.

ARTICLE 3 Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera transmis :

- Au commandant de la brigade de gendarmerie de PALLUAU,
- Au commandant du groupement de gendarmerie du POIRÉ-SUR-VIE,
- Au maire de la commune de PALLUAU,
- A l'association LES CYCLOS PALLUDEENS,
- A la Préfecture.

Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum de deux mois.

A Palluau, le 18 mai 2026
Marcelle BARRETEAU – Maire



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.